



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.338 du 20/03/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Stationnement des deux-roues sur le domaine public

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, L.417-1, R.311-1, R.317-8, III, R.417-1 à R.417-12 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés municipaux n° 2020.488, 2020.1118 et 2021.220 relatifs à la création d'itinéraires cyclables ;

CONSIDERANT la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux-roues motorisés ou non sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol ;

CONSIDERANT que le maintien prolongé d'un antivol sur les appuis vélos ou sur le mobilier urbain est susceptible de dégrader ce mobilier et de gêner d'autres usagers dans l'utilisation de ces équipements pour le stationnement de leur deux-roues ;

CONSIDERANT que la dissimulation sous bâches des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle du stationnement (plaque d'immatriculation et certificat d'assurance non visibles) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des aménagements permettant aux deux-roues de stationner régulièrement sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur le territoire communal eu égard aux nécessités de la circulation ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2021.668 du 29/06/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Emplacements de stationnement réservés aux vélos

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol. Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 1 – Emplacements de stationnement réservés aux vélos ».

Article 3 - Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés

Des emplacements sont réservés sur chaussée pour le stationnement des deux-roues motorisés. Ces emplacements sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier. Dans certains sites, ce marquage est complété par des mobiliers urbains permettant l'accrochage des

deux-roues motorisés par un antivol.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 2 – Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés ».

Article 4 - Modalités de stationnement

En dehors des emplacements réservés à cet effet, les deux-roues – motorisés ou non – doivent se stationner de manière à gêner le moins possible la circulation piétonne et routière.

Il est rappelé que le stationnement des deux-roues motorisés sur les trottoirs est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Il est interdit de laisser de manière permanente et prolongée des antivols seuls accrochés sur les appuis vélos et le mobilier urbain. Les antivols motos et vélos seront enlevés après plusieurs constats effectués par les services de la commune, sous réserve du respect d'un délai d'un mois suivant le premier constat.

Article 5 - Interdiction de dissimulation des deux-roues

Il est interdit de dissimuler les deux-roues stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 6 - Poursuites

Les deux roues dont le stationnement est considéré comme gênant ou très gênant sont immobilisés et /ou placés en fourrière conformément aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route.

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 8 -

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 13 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service du Développement Durable,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 20/03/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVÉS AUX VÉLOS

- Rue Édouard Branly n° 2 ter
- Rue Edmond Michelet - Parc Créma
- Boulevard de l'Almont - entrée du Parc Spelthorne
- Boulevard de l'Almont - parking - entrée gymnase Pierre Lespiat
- Boulevard de l'Almont au droit des n° 6 et 38, centre commercial
- Rue de la Fontaine Saint-Liesne n° 4 - entrée du centre de loisirs "Les Cèdres"
- Rue de la Montagne du Mée - entrée principale du parc Debreuil
- Rue des Fossés - Place de la Porte de Paris
- Boulevard Victor Hugo n° 30-32
- Boulevard Victor Hugo entre n° 12 et 14
- Boulevard Victor Hugo face n° 12
- Boulevard Victor Hugo face n° 9
- Rue du Miroir face n° 6
- Rue Carnot face n° 12
- Angle de la Rue Saint-Aspais et de la Rue Paul Doumer
- Rue Paul Doumer - enceinte de l'Hôtel de Ville
- Rue Saint-Aspais, entre n° 17 et 19
- Place Saint-Jean, en vis-à-vis du n° 18
- Angle de l'Allée du Marché et de la Rue de Gaillardon
- Rue de l'Abreuvoir n° 13
- Place du Port - face Médiathèque
- Rue du Château au droit du n° 28, face Médiathèque
- Pont Jeanne d'Arc au droit de la Place Praslin
- Rue St-Étienne au droit du n° 4 - avant le pont du Général Leclerc
- Angle de la Rue Saint-Ambroise et du Boulevard Henri Chapu
- Boulevard Chamblain au droit du n° 20 - cinéma "Les Variétés"
- Angle des Rues du Docteur Pouillot et de l'Écluse - enceinte du Parc Stuttgart-Vaihingen
- Avenue Thiers n° 17 - jardin Romain
- Quai du Maréchal Joffre n° 50 - piscine
- Place de la Motte aux Cailles - enceinte du Centre de loisirs "Les Sycomores"
- Rue Doré - enceinte du Complexe Sportif Jacques Marinelli
- Rue Rosa Bonheur, face n° 1 - fond du parking
- Angle Rue Émile Leclerc et du Musée de la gendarmerie
- Rue Sébastien Rouillard, le long de l'Église Saint-Aspais
- Rue Jacques Amyot, face n° 18
- Place André Lévy

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVÉS AUX MOTOS

- Rue du Miroir, angle Rue Carnot
- Rue Saint-Aspais face au n° 11
- Rue Sébastien Rouillard, le long de l'Eglise Saint-Aspais
- Boulevard de l'Almont, face au n° 13
- Rue Rosa Bonheur, face n° 1 - fond du parking